

PERCO - EN SAVOIR PLUS SUR LES CAS DE DÉBLOCAGE

Introduction

En contrepartie des avantages fiscaux et sociaux de l'épargne salariale, le législateur français a prévu une durée de blocage de l'épargne recueillie par le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) et le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) jusqu'à la retraite.

Cependant, 5 cas de déblocage anticipés permettent à l'épargnant de récupérer plus rapidement son épargne, tout en conservant les avantages fiscaux. Si vous êtes dans un de ces cas, vous pouvez demander le remboursement total ou partiel de vos avoirs.

Le déblocage anticipé reste exceptionnel, le principe étant de respecter la date de disponibilité normale des droits. Il en résulte que seuls les textes peuvent préciser expressément les conditions liées à la situation et aux projets de l'épargnant dans lesquelles ce dernier peut demander le déblocage de ses droits.

1. Décès de l'Épargnant, de son conjoint, ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS

2. Expiration des droits à l'assurance chômage de l'épargnant

3. Invalidité de l'Épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS

4. Surendettement de l'épargnant

5. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou sa remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle

Remarques :

- La demande de déblocage avec pièces justificatives est transmise par l'entreprise ou l'épargnant, par courrier ou par fax (les demandes par e-mail ne sont pas acceptées). Les originaux ne sont pas nécessaires, les photocopies avec signature du demandeur et/ou tampon de l'autorité compétente sont suffisantes.
- De même pour les situations survenues à l'étranger : dès lors que l'épargnant, son conjoint ou ses enfants sont effectivement dans le cas prévu par la loi, des pièces étrangères équivalentes à celles demandées pour les situations survenues en France sont acceptées. Les pièces justificatives devront obligatoirement être traduites par un traducteur officiel (tampon avec numéro d'agrément).
- En cas de décès de l'épargnant, les ayants-droit doivent demander la liquidation des droits du défunt dans un délai :
 - de six mois si le décès a eu lieu en France métropolitaine,
 - d'un an s'il a lieu en dehors.à compter de la date du décès pour bénéficier du régime fiscal favorable propre à l'épargne salariale prévu au 4 du III de l'article 150-0A du Code général des impôts. À défaut, les gains réalisés à compter du 1^{er} jour du septième mois qui suivent le décès ne peuvent plus bénéficier de ce régime et sont donc imposables dans les conditions de droits communs.
- Pour les autres motifs, elle peut intervenir à tout moment.
- Le paiement interviendra sous forme d'un versement unique qui portera selon votre choix sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

- Le déblocage au profit de l'épargnant est réalisé selon les modalités de paiement demandées (virement ou chèque). Le montant réglé est un montant net des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement social de 2 %).
- Certains cas de déblocage permettent le remboursement de l'épargne salariale suite à un événement qui ne concerne pas que le titulaire du compte d'épargne salariale, mais également ses enfants, son conjoint ou son partenaire dans le cadre d'un PACS. Il en est ainsi du décès du conjoint ou du partenaire dans le cadre d'un PACS (le décès d'un enfant ne permet pas le déblocage), et de l'invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS.
- Les cas de déblocage anticipés définis dans le cadre de la loi française s'appliquent aussi bien aux épargnants français travaillant à l'étranger qu'aux étrangers travaillant en France à partir du moment où leur contrat de travail est de droit français.

Références légales et réglementaires :

- La Loi n° 2001-152 du 19 Février 2001 – dite Loi de réforme de l'Épargne salariale : « Loi Fabius » et son décret d'application n° 2001-703 du 31 Juillet 2001 qui ont codifié sous l'article L. 3324-10, L. 3332-25 et R. 3324-22 du Code du Travail les cas de déblocage anticipés.
- La Circulaire du 22 Novembre 2001 : « Dossier Déblocages Anticipés ».